

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE GUERET

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
PLACE BONNYAUD
23000 GUERET
TEL 05.55.51.93 .59

SOCIETE DE SERVICES EN SYSTEMES
INFORMATIQUES

2 RUE DE ROCHEFORT
23000 GUERET

V/REF :

N/REF : 83 B 60 / 2005-A-85

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GUERET CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 11/02/2005, SOUS LE NUMERO 2005-A-85,

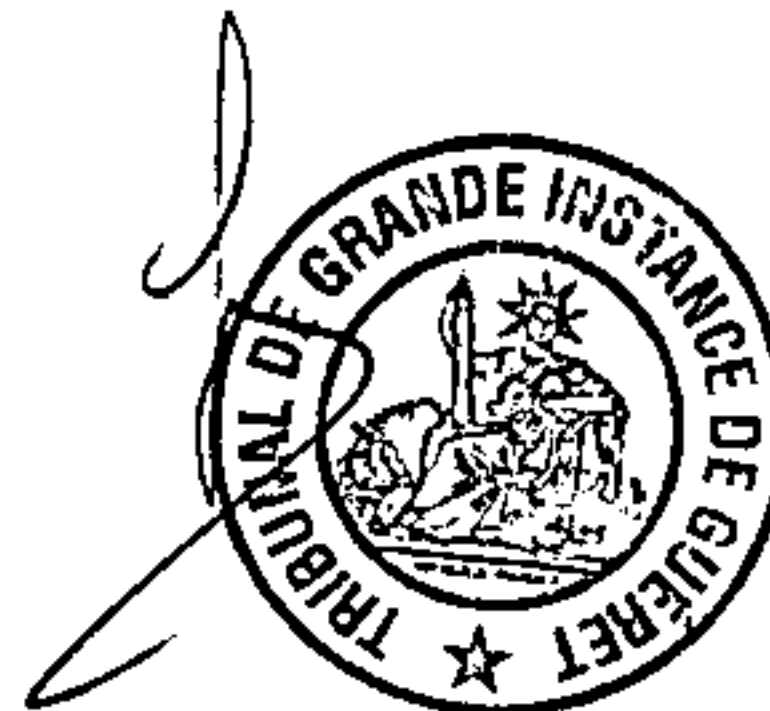
Statuts mis à jour
P.V. d'assemblée du 27/12/2004

CONCERNANT LA SOCIETE

SOCIETE DE SERVICES EN SYSTEMES INFORMATIQUES
Société anonyme
2 RUE DE ROCHEFORT
23000 GUERET

R.C.S. GUERET 328 539 358 (83 B 60)

LE GREFFIER



DEPOSE AU GREFFE SOUS LE N° 85, RCS GUERET 1 B 328 539 358

GUERET, le 11 FEV. 2005

83 B 60

LE GREFFIER,

3 S.I.



SIEGE SOCIAL : 2 BIS RUE DE ROCHEFORT - GUERET - SOCIETE ANONYME - CAPITAL : 63000 EUROS

RC GUERET B 328 539 358

Assemblée Générale Extraordinaire

du 27 décembre 2004

L'an deux mille quatre, le 27 décembre à 8 heures, au siège social, les actionnaires de la société anonyme 3Si se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettre recommandée adressée à chaque actionnaire en date du 06/12/04.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été élargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean Pierre DECHOZ, Président du Conseil d'Administration.

Madame Sylvie YOTH, actionnaire présente et acceptant, est appelée comme scrutatrice.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire Madame Sylvie YOTH.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 1 772 actions sur les 1 800 actions composant le capital.

L'assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

L'assemblée Générale constate que M. VALVO, Commissaire aux Comptes, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 06/12/04.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- Les copies et les récépissés postaux des lettres recommandées adressées à tous les actionnaires et au Commissaire aux Comptes ;
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés par des mandataires.
- Le texte des résolutions

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Remplacement d'un administrateur
- Modification de la dénomination sociale.
- Modification des statuts.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

- Remplacement d'un administrateur

Mademoiselle Claire DECHOZ est nommée administrateur en remplacement de Monsieur Pierre DECHOZ démissionnaire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

- Modification de la dénomination sociale.

La dénomination sociale officielle de la société, inscrite au registre du commerce est désormais : 3si.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

- En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale modifie, ainsi qu'il suit, l'article n° 3 des statuts : « *ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE* » : *par décision de l'assemblée générale du 27 décembre 2004 la société prend désormais la dénomination sociale de : 3si.*

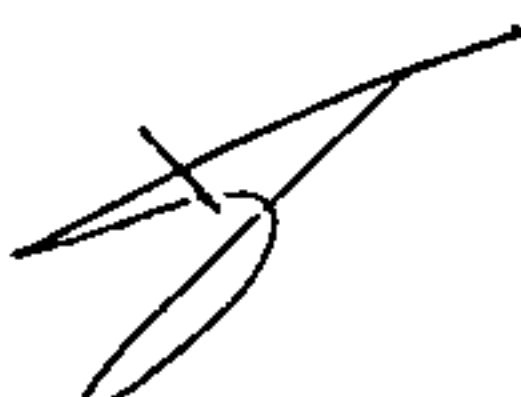
Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

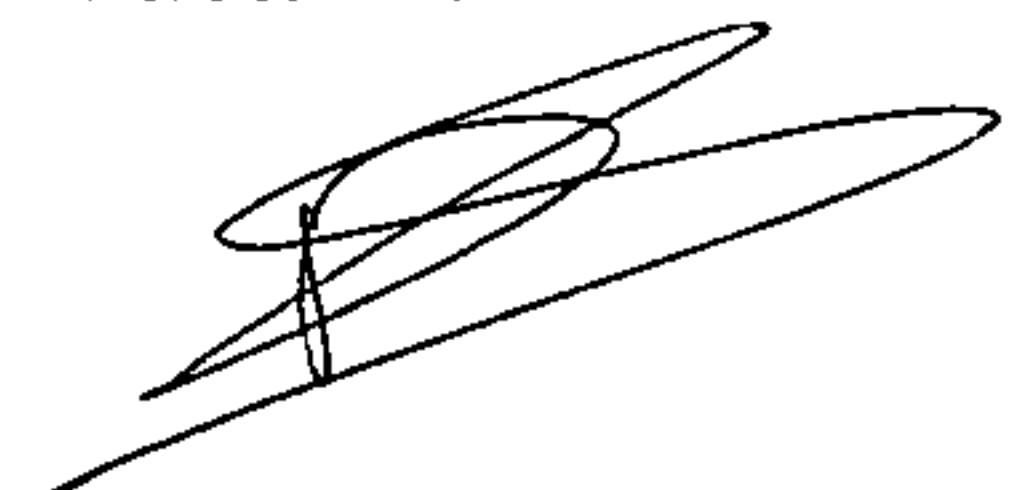
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les administrateurs.

Madame Sylvie YOTH



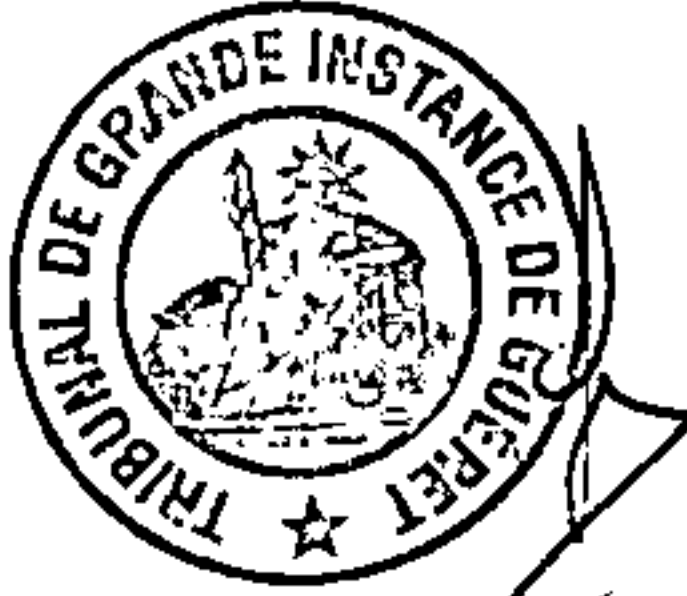
Monsieur DECHOZ Jean Pierre



GUERET, le 11 FEV. 2005

LE GREFFIER,

83 B 60



STATUTS DE LA SA 3SI

MIS A JOUR

SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 27 décembre 2004

MODIFICATION ARTICLE 3

EXEMPLAIRE DES STATUTS MIS A JOUR
CERTIFIE CONFORME PAR LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the President of the Board of Administration.

080

S.A. 3 S. I.

2bis, rue de Rochefort

23000 GUERET

STATUTS

Les Soussignés :

1°) Monsieur RIVIERE Serge, né le 14 Février 1949, domicilié à St
Salpice Le Dunois - 23800 DUN LE PALESTEL ;

2°) Monsieur MARCOMBES Michel, né le 1er Septembre 1925, domicilié
7, rue des Serruriers - 03100 MONTLUÇON ;

3°) Monsieur DECHOZ Pierre, né le 5 Août 1925, domicilié rue de la
Mothe - 89110 AILLANT Sur THOLLON ;

4°) Monsieur DECHOZ Jean Pierre, né le 21 Juin 1951, domicilié à
Stz Peyre - 23000 GUERET ;

5°) Madame BOUGAULT Annie, épouse ROUTHIER, née le 15 Janvier
1957, domiciliée 13, rue du PRAT - 23000 GUERET ;

6°) Mademoiselle COURTADON Sylvie, née le 1er Février 1964,
domiciliée à Gouzougnat - 23230 GOUZON ;

7°) Monsieur ROUTHIER Jean Christophe, né le 30 Décembre 1966,
domicilié 13, rue du PRAT - 23000 GUERET.

JCR

JK

AR

R

.../...

JCP

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme qu'ils ont convenu de constituer entre eux :

STATUTS

TITRE I. - FORME. OBJET. DENOMINATION SOCIALE. SIEGE. DUREE.

ARTICLE 1. - FORME

Il est formé entre les soussignés une société anonyme, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société sera régie par les lois et règlements relatifs aux sociétés anonymes, en particulier par les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, et du décret du 23 Mars 1967 modifiées, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET

L'achat, la vente, la location, la fabrication, tant en FRANCE qu'à l'étranger de tous appareils, pièces détachées, systèmes, procédés, programmes ou autres techniques utilisables pour le traitement de l'information.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

JCR AR
JC
R
.../...
JP

ARTICLE 3. - DENOMINATION SOCIALE

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2004 la société prend désormais la dénomination sociale de :

3si

Tous les actes ou documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social, et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est à GUERET (Creuse) 2 bis rue de Rochefort

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Conseil d'Administration. Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

JCR AR
JC R
.../...
JPD

JED

TITRE II. - APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

ARTICLE 6. - APPORTS

Il a été apporté à la constitution de la présente société, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal de 90 actions de 2 800 F. (deux mille huit cents francs) chacune, qui composent le capital originaire.

Cet apport a été réalisé par la transformation de la S.A.R.L. 3 S.I. en Société Anonyme.

Le capital initial, relatif à la création de la S.A.R.L., soit la somme de quatre vingt dix mille francs (90 000 F.) a été déposé par les associés le 22 Novembre 1983, au crédit d'un compte numéro 00023026763-45 ouvert au nom de la Société en formation à la BANQUE NATIONALE DE PARIS (B.N.P.), agence de GUERET, conformément à la loi.

Par une assemblée générale extraordinaire en date du 10 Novembre 1988, le capital social a été porté de 90 000 francs (quatre vingt dix mille francs) à la somme de 252 000 francs (deux cent cinquante deux mille francs), par l'augmentation de la valeur nominale de chaque part qui est portée de 1 000 F. (mille francs) à 2 800 F. (deux mille huit cents francs).

La transformation a été réalisée après contrôle de l'actif net de la Société, par Monsieur Jean Louis FERRIER, Commissaire aux Comptes régulièrement inscrit auprès de la Cour d'Appel de LIMOGES, demeurant Lotissement BECK - Boulevard MENDES-FRANCE à GUERET. Son présent rapport est annexé aux statuts.

Lesdites actions ont été entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2000 le capital social est porté à 413252.91 francs par incorporation de 161252.91 francs provenant des réserves ; par la même assemblée ce nouveau capital est converti à 63000.00 Euros.

Par assemblée générale exceptionnelle du 10 août 2001, ce capital de 63000.00 Euros est divisé en 1800 actions de 35 euros chacune, entièrement libérées.

JR AR
ou B
.../...
JPD

J 20

5

Les actions sont réparties entre les actionnaires, en proportion de leurs droits :

JEAN-PIERRE DECHOZ qui détient 1252 actions
MICHEL MARCOMBES qui détient 200 actions
SERGE RIVIERE qui détient 20 actions
ANNE DECHOZ qui détient 2 actions
MARIE DECHOZ qui détient 2 actions

PIERRE DECHOZ qui détient 220 actions
SYLVIE YOTH qui détient 100 actions
CLAIRE DECHOZ qui détient 2 actions
CECILE DECHOZ qui détient 2 actions

ARTICLE 8. - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, conformément aux articles 178 et suivants, 215 et suivants de la loi ; en cas d'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Toutefois, il ne pourra être procédé à aucune augmentation de capital, réalisée par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, sans que soit au préalable intervenue la libération intégrale du capital ancien, et ce à peine de nullité de l'opération.

En outre, le capital social et la valeur nominale des actions ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

ARTICLE 9. - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société et exerce le droit de vote à toute assemblée générale ordinaire.

En revanche, le droit de vote dans les assemblées générales extraordinaires est exercé par le nu-propriétaire.

JCR AR
.../...
JPD

ARTICLE 10. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes.
- 10.2 - Les droits et obligations attachés aux actions les suivent, dans quelque main qu'elles passent ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.
- Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.
- 10.3 - Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des administrateurs et des commissaires aux comptes en exercice.
- 10.4 - Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.
- 10.5 - Tout actionnaire peut poser par écrit des questions, à compter de la communication des documents dont la mise à disposition est prévue en cas de réunion d'une assemblée générale : le Conseil d'Administration doit y répondre au cours de l'assemblée.

JCR AR

✓ RB

.../...

PO

شعر

10.6 - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés la désignation d'un ou plusieurs Experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le Ministère Public et le Comité d'Entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins. S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des Experts. Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère Public, au Comité d'Entreprise, au Commissaire aux Comptes et au Conseil d'Administration. Le rapport est annexé à celui établi par le Commissaire aux Comptes en vue de la prochaine assemblée générale.

10.7 - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est faite dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 11. - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires, entre ascendants et descendants et au profit du conjoint.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants et descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des administrateurs.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet de cession à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du ou des cessionnaires proposés, ainsi que le nombre d'actions dont la cession est projetée.

JED

JCR AR
.../...
8

Dans le délai de huit jours à compter de la notification qui lui a été faite, Le Président Directeur Général doit convoquer le Conseil d'Administration, pour qu'il délibère sur le projet de cession des actions, ou consulter les administrateurs par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification prévue à l'alinéa 3 du présent article, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession, les actionnaires pourront dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande du Président Directeur Général, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, décider de racheter les actions du cédant au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus en réduisant corrélativement son capital d'un montant égal à la valeur nominale des actions rachetées. Dans ce cas, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition toutefois qu'il détienne ses actions depuis au moins deux ans ou à condition qu'il n'en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou par voie de donation par son conjoint ou par ascendant ou descendant.

JCR / R

SC R

.../...

JPO

Si ces conditions n'étaient pas remplies, l'associé cédant ne pourrait se prévaloir des dispositions ci-dessus, concernant le rachat de ses actions, et en cas de refus d'agrément, il resterait propriétaire des dites actions.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, de tout ou partie des actions possédées par un actionnaire, alors même que ladite cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

TITRE III. - ADMINISTRATION

ARTICLE 12. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 12.1 - La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, et de douze membres au plus, choisis parmi les actionnaires, nommés à l'origine par les statuts, et ultérieurement par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.
- 12.2 - La durée des fonctions des administrateurs nommés par les statuts est de trois années au plus ; celle des administrateurs nommés par l'assemblée générale est de six années au plus.

J CRAR
✓ B

.../...

✓ PD

J 20

12

Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le premier Conseil d'Administration de la société restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du troisième exercice social et qui renouvellera le conseil en son entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera par roulement, aussi régulièrement que le permettra le nombre de ses membres, de façon que le renouvellement soit, autant que possible, complet dans chaque période de six années.

Le sort pour les premières années, ensuite l'ancienneté de nomination détermineront l'ordre de sortie.

Les administrateurs sont toujours rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

12.3 - Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

12.4 - Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

JLD

JPD

24...1... JFR

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.5 - La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à soixante dix ans.

L'administrateur atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle, qui prendra acte de cette démission, et nommera, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement.

Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

ARTICLE 13. - ACTIONS DE GARANTIE -

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Ces actions sont inaliénables.

Le caractère inaliénable des actions de garantie doit être mentionné dans les registres de la société.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, y compris ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

L'ancien administrateur, ou ses ayants droit, recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

JCR MD
JPD
.../...

JPD

ARTICLE 14. - BUREAU DU CONSEIL. DELIBERATIONS
PROCES-VERBAUX

14.1 - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres personnes physiques : un Président, dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration, de membre du directoire ou de Directeur Général unique dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi. Le conseil nomme également un Secrétaire, qui peut être choisi en dehors de ses membres ; il fixe également la durée de ses fonctions.

Le Président et le Secrétaire sont rééligibles.

14.2 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société, sur convocation de son Président, ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion, et si leur consentement est recueilli sur la teneur de l'ordre du jour.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, ou régulièrement représentés ; chaque administrateur dispose d'une voix, et chaque administrateur présent ne peut être muni que d'un seul pouvoir.

J.P.D.

J.P.D. J.C.R. R.

14.3 - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial, coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance, le Secrétaire et un Administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou autrement sont valablement certifiées par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ARTICLE 15. - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions stipulées à l'article 17 ci-après.

ARTICLE 16. - DIRECTION GENERALE

16.1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

JCR
.../...

JPD

JPD

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Toutefois, il ne pourra hypothéquer les biens sociaux sans l'autorisation du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Président sont opposables aux tiers.

Sous ces réserves, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

16.2 - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général.

Si le capital de la société vient à atteindre le montant déterminé par la loi, deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration en accord avec son Président.

Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

JPD

JCR
.../...
B

16.3 - La rémunération du Président, et celle du ou des Directeurs Généraux est déterminée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17. - DELEGATION DE POUVOIRS

En dehors des délégations de pouvoirs prévues à l'article 16 ci-dessus au profit du Président et des Directeurs Généraux, le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18. - SIGNATURE SOCIALE

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration, ou celle de l'Administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle d'un Directeur Général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

ARTICLE 19. - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

19.1 - L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la société.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation, et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, conformément à la procédure définie par l'article 30 ci-après.

J 22

JPD

JCH [signature]
[signature]
[signature]

- 19.2 - Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage, de déplacement, et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 20. - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS
ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président, les Administrateurs ou les Directeurs Généraux de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 21. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE
SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

- 21.1 - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions :

- 21.1.1 - auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée.
- 21.1.2 - qui interviennent entre la société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la société est propriétaire, associé en nom, Gérant, Administrateur ou Directeur Général de l'entreprise ; l'Administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration.

L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration, dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

1100

21.2 - Le président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou du Directeur Général intéressé, et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

21.3 - Il est interdit aux administrateurs personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, s'il en existe, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe 21.3.

✓ RD

JEK [Signature]
.../... [Signature]
B

JAD

- 18 -

TITRE IV. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

21.1 - L'assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, et un ou plusieurs Commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus d'empêchement, de démission ou de décès.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés sous l'article 40 ci-après.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, le Comité d'Entreprise et le Ministère public peuvent, dans les trente jours de la désignation, demander la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes au Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes peuvent à la demande du Conseil d'Administration, du Comité d'Entreprise, du Ministère public ou d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leurs fonctions par le Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés.

22.2 - Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent la loi et les règlements qui la complètent.

J. P. D.

J. C. R. 
.../...
B. 

J. P. D.

Ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice ; lorsqu'une société annexe à ses comptes des comptes consolidés, les Commissaires aux Comptes certifient également que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière de la société et, le cas échéant, de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ainsi que sur les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

A défaut de pouvoir certifier la régularité et la sincérité des comptes annuels dans les conditions décrites ci-dessus, les Commissaires aux Comptes ont la faculté soit d'assortir la certification de réserves, soit de refuser la certification des comptes ; dans ces deux dernières hypothèses, ils doivent préciser dans leur rapport les motifs de leurs réserves ou de leur refus.

Ils s'assurent que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

J 2D

JCR
B.../...SK
JRD

Les commissaires aux Comptes peuvent à toute époque de l'année opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns et ce dans les conditions visées à l'article 229 de la loi.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsqu'il relève dans l'exercice de sa mission tout fait de nature à compromettre la continuation de l'exploitation, le Commissaire aux Comptes demande des explications au Président du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par l'article 251-1 du décret modifié du 23 Mars 1967.

A défaut de réponse satisfaisante, le Commissaire aux Comptes invite le Président à faire délibérer le Conseil d'Administration sur les faits relevés. Le Commissaire aux Comptes est convoqué à cette séance. La délibération du Conseil d'Administration est communiquée au Comité d'Entreprise.

En l'absence de délibération ou si, malgré les décisions prises, le danger subsiste, le Commissaire aux Comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale ou, en cas d'urgence, à une assemblée générale qu'il convoque lui-même pour lui soumettre ses conclusions. Ce rapport est communiqué au Comité d'Entreprise.

TITRE V. - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23. - DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires s'expriment en assemblées générales.

Selon les résolutions à elles soumises, les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires, ou d'extraordinaires.

JRD

JCR
.../... BT

ARTICLE 24. - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

24.1 - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration, ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

En outre, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins un dixième du capital, peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par voie d'ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

24.2 - La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

24.3 - Les assemblées générales peuvent être réunies verbalement et sans délai, si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

ARTICLE 25. - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve de questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de tout projet de résolution.

JPD

JCH (a) JPD
JZ R

ARTICLE 26. - PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES.

REPRESENTATION. NOMBRE DE VOIX

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, ou par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions, et voter en personne du chef de l'autre partie.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable, à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ; en conséquence, pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Chaque action donne droit à une voix.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée et dans les délais fixés par décret ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

ARTICLE 27. FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 28. - BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

JPD

JPD
JPD.../...
R

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée, et, notamment, de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis, et d'en assurer la régularité, et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

ARTICLE 29. - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par les membres du bureau.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés, dans la forme ordinaire et sans frais, par le Greffier du Tribunal de Commerce ou, le cas échéant, du Tribunal de grande instance statuant en référé en matière commerciale.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président du Conseil d'Administration, ou l'Administrateur délégué.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

JP

JCR *JP*
UC *R*

ARTICLE 30. - DISPOSITIONS PARTICULIERES
AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

30.1 - L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer les Administrateurs ;
- nommer les Commissaires aux Comptes ;
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs ;
- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et ses dirigeants ;
- fixer le montant des jetons de présence alloués aux Administrateurs ;
- fixer la rémunération des Commissaires aux Comptes ;
- statuer sur toutes questions relatives aux comptes de de l'exercice écoulé ;
- affecter les résultats ;
- et, d'une manière générale, conférer au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

30.2 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

J.P.D.

J.P.D.  J.P.D.

ARTICLE 31. - DISPOSITIONS PARTICULIERES
AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

31.1 - L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

31.2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI. - EXERCICE SOCIAL. COMPTES. BENEFICES. DIVIDENDES

ARTICLE 32. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Avril et finit le 31 Mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Mars 1989.

ARTICLE 33. - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

JEP

JCE
.../... R B 20

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, par le Conseil d'Administration, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de commerce ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Un état de cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

En outre, les sociétés commerciales qui, à la clôture d'un exercice social, comptent 100 salariés ou plus ou dont le montant net du chiffre d'affaires, à la même époque, est égal ou supérieur à quarante millions de francs sont tenues d'établir dans les conditions prévues aux articles 244-1 à 5 du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés : une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitations exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le Conseil d'Administration et communiqués au Commissaire aux Comptes, au Comité d'Entreprise dans les huit jours de leur établissement.

En cas de non observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le Commissaire aux Comptes le signale dans un rapport au Conseil d'Administration ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux actionnaires ou communiqué à l'assemblée dans les huit jours à compter de la réception du rapport. Ce rapport est communiqué au Comité d'Entreprise.

Lorsque la société contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elle exerce une influence notable sur celles-ci, le Conseil d'Administration établit et publie des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, conformément aux dispositions des articles 357-1 à 11 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales (cette disposition ne s'appliquera qu'à compter du premier exercice ouvert après le 31 Décembre 1989).

JRD

JCR
.../... JRD

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des Commissaires aux Comptes.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus au siège social à la disposition des Commissaires aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes ; le rapport de gestion est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant la réunion de ladite assemblée.

Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, devront être déposés en double exemplaire au Greffe du Tribunal pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des Commissaires aux Comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés ;
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée ; et, en cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée.

ARTICLE 34. - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

34.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence des amortissements ou des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

J. B.

JCR (OR)
.../... J. B.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

PD

JPO
R
JCR
1.1...
A

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

34.2 - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale. Toutefois, le Conseil d'Administration pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci dans les conditions et modalités fixées par la loi. Il peut être tenu compte du report à nouveau pour la distribution de tels acomptes.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de titre.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

34.3 - L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article 352 de la loi du 24 Juillet 1966 ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

P

JCA
.../...
ve B

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée ; l'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 (2^e alinéa) et 192 de la loi du 24 Juillet 1966. Toutefois, en cas d'augmentation du capital, le Conseil d'Administration peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement du dividende en actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale, le Conseil d'Administration constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

TITRE VII. - TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

ARTICLE 35. - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

ARTICLE 36. - DISSOLUTION

36.1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration provoque une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

J.P.D

J.P.D
.../...
J.C.R.
J.P.D

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

35.2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

- la réduction du nombre des actionnaires à un chiffre inférieur à sept, si elle n'entraîne pas la dissolution de plein droit, autorise cependant tout intéressé à demander au Tribunal de Commerce de prononcer cette dissolution, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ; le Tribunal peut toutefois accorder à la société un délai maximal de six mois pour procéder à ladite régularisation ; si au jour où le Tribunal statue sur le fond cette régularisation a eu lieu, la dissolution ne peut être prononcée ;
- dans le cas de réduction du capital au-dessous du minimum légal, comme dans celui où les capitaux propres de la société viendraient à être inférieurs à la moitié du montant du capital social, la dissolution de la société pourrait être demandée et serait alors prononcée par le Tribunal de Commerce, dans les conditions prévues par les articles 71 et 241 de la loi.

ARTICLE 37. - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots : "société en liquidation".

JPD

JPD
...
JPD

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

L'assemblée générale des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII. - CONTESTATIONS. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38. - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les actionnaires, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du lieu du siège social.

JPD

JCR

.../...

JCR

JPD

ARTICLE 39. - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont désignés comme premiers membres du Conseil d'Administration de la société :

- 1°) Monsieur DECHOZ Jean Pierre, né le 21 Juin 1951, demeurant à Stz Feyre - 23000 GUERET ;
- 2°) Madame BOUGAULT Annie, épouse ROUTHIER, née le 15 Janvier 1957, demeurant 13, rue du PRAT - 23000 GUERET ;
- 3°) Monsieur DECHOZ Pierre, né le 5 Août 1925, demeurant rue de la Mothe - 89110 AILLANT SUR THOLLON.

Tous soussignés, qui acceptent, chacun d'eux déclarant n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice et satisfaire à la condition de limite d'âge fixée à l'article 12-5 ci-dessus, chacun d'eux étant né, savoir :

- Monsieur DECHOZ Jean Pierre, né le 21 Juin 1951, ainsi qu'il résulte d'un extrait de son acte de naissance délivré le 30 Janvier 1989, par la Mairie du 19^e arrondissement de PARIS.
- Madame BOUGAULT Annie, épouse ROUTHIER, née le 15 Janvier 1957, ainsi qu'il résulte d'un extrait de son acte de naissance délivré le 31 Octobre 1983, par la Mairie de COLOMBES (Hts de Seine).
- Monsieur DECHOZ Pierre, né le 5 Août 1925, ainsi qu'il résulte d'un extrait de son acte de naissance délivré le 31 Janvier 1989 par la Mairie de LURE (Haute-Saône).

Lesquels extraits sont demeurés annexés aux présentes après mention.

JCR
SC

.../...

JPO

21

Les administrateurs ainsi nommés resteront en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes du troisième exercice social et qui renouvellera le conseil en son entier.

ARTICLE 40. - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé en qualité de Commissaire aux Comptes de la société :

Monsieur VERRIER Alain, demeurant à GUERET (23) - 25 bis avenue de la REPUBLIQUE.

Le Commissaire aux Comptes ainsi nommé, intervenant aux présentes, déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, en précisant que rien ne s'oppose à cette nomination.

Son mandat viendra à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Sa rémunération sera fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Est nommé en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant de la société :

Monsieur FERRIER Jean Louis, demeurant à GUERET (23) - Lotissement BECK - Boulevard MENDES-FRANCE.

ARTICLE 41 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS

Les soussignés conviennent que les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social seront accomplis et souscrits sous la signature de Monsieur DECHOZ Jean Pierre, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

J.P.D.

J.P.D.
J.P.D.

ARTICLE 42. - PUBLICITE. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer tous dépôts, et accomplir toutes formalités de publicité requises par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte "frais d'établissement", et seront amortis conformément aux dispositions de l'article 343 de la loi.

ARTICLE 43. - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Guéret,
Le 5 Janvier 1989

En quatre exemplaires originaux.

S.A.R.L. 3 S.I.
16, RUE DE VERDUN
23000 GUERET

RAPPORT SUR LA VALEUR DES BIENS
COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL

TRANSFORMATION DE LA S.A.R.L. EN S.A.

Jean-Louis FERRIER
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
Lotissement BECK
Bd Mendès France
23000 GUERET

JLD

Mesdames, Messieurs,

En vertu des dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 Juillet 1966 modifiée, vous avez bien voulu solliciter ma nomination par Justice aux fins d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers dans le cadre de la transformation de votre S.A.R.L. en S.A..

J'ai accompli cette mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Guéret en date du 2 Novembre 1988 et vous présente aujourd'hui mon rapport d'évaluation des biens et avantages sus-mentionnés.

J'ai eu toutes possibilités pour consulter les documents suivants :

- Grand livre des comptes des exercices 1987 et 1988 ;
- Situation comptable au 30 Octobre 1988 ;
- Pièces justificatives comptables des acquisitions d'actif immobilisé ;
- Tableau des immobilisations et des amortissements ;
- Inventaire au 31 Mars 1988 ;
- Balance des comptes clients ;
- Détail des créances diverses ;
- Documents bancaires ;
- Rapports de gestion du gérant ;
- Délibération des associés.

540

Ma démarche aux fins d'établissement du présent rapport a été la suivante :

- Consultation des documents comptables et sociaux justifiant les opérations de rapprochement de ces pièces avec les valeurs inscrites au bilan de votre société le 31 Mars 1988 et sur la situation comptable arrêtée au 31 Octobre 1988.

Après examen approfondi de l'actif social, je suis d'avis d'apprécier la valeur des biens le composant à leur valeur comptable résultant des documents sociaux établis par une situation le 31 Octobre 1988.

- Valeurs immobilisées après amortissement	84 376
- Stocks après provision	28 926
- Clients après provision	471 727
- Autres créances	17 699
- Trésorerie	495 135
- Charges constatées d'avance	16 058

Soit un total d'actif :
=====

1 113 921
=====

- Capitaux propres	745 343
- Dettes fournisseurs	242 155
- Dettes fiscales et sociales	36 381
- Autres dettes	90 044

Soit un total de passif :
=====

1 113 921
=====

Aucun avantage particulier ne semble être consenti à l'occasion de la transformation de votre société.

JPO

Je me permets de vous rappeler que le présent rapport, en application de l'article 72-1 de la loi du 24 Juillet 1966, est tenu à la disposition des associés qui statueront sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers.

En foi de quoi, le présent rapport fait à Guéret, le 13 Février 1987, vous est remis.

Le 2 Janvier 1989.

Le Commissaire aux Comptes,
Jean-Louis FERRIER.

JLD

S.A.R.L. 3 S.I.,
16, RUE DE VERDUN
23000 GUERET

RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE
EN VUE DE LA TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

---o---

Jean-Louis FERRIER
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
Lotissement BECK
Bd Mendès France
23000 GUERET

J ps

Messieurs,

Dans le cadre des prescriptions de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, vous avez bien voulu solliciter ma nomination par Justice pour présenter à votre assemblée un rapport sur la situation de votre société arrêtée à une date aussi proche que possible de la tenue de votre assemblée.

A cet effet, votre gérance m'a remis :

- le bilan et ses annexes de l'exercice clos le 31 Mars 1988 ;
- la situation comptable arrêtée le 31 Octobre 1988.

J'ai également eu toutes possibilités pour consulter les divers documents sociaux et m'assurer, en particulier, de l'approbation du bilan des deux premiers exercices comptables.

Sur la forme, la présentation et le contenu de ceux-ci, je n'ai aucune remarque à formuler. Les biens sociaux sont inventoriés avec précision.

J. P.

Le capital de votre société en date du
31 Octobre 1988 était de

90 000 F.

Divisé en 90 parts de 1 000 francs nominal
chacune.

Augmenté de la réserve légale de

9 000 F.

Augmenté des autres réserves de

466 490 F.

Augmenté du résultat de l'exercice en cours
arrêté pour une situation
établie à la date du 31 Octobre 1988

179 853 F.

Il en ressort une situation nette de

745 343 F.

Telles sont les remarques que je suis appelé à formuler.

A Guéret,
le 2 Janvier 1989.

f 27